

Procès-verbal conseil Municipal du 21 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 octobre, à 20h00,
Le Conseil Municipal de la commune de Lhomme, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe WEHRLÉ, Maire.

Etaient présents : MM. WEHRLÉ, BARRIER, BUSSON, DELAETER
Mmes ALLOUCHERY, CIRET, FRESNEAU, NICOLAS, RAGUENEAU,

Absents : M. DUBREIL qui donne procuration à M. DELAETER
Mme CROSNIER qui donne procuration à Mme ALLOUCHERY
Mme TAFFOREAU-HARDY qui donne procuration à Mme RAGUENEAU

Absente non excusée : Mme BODELET

Secrétaire de séance : Mme Christine NICOLAS

Avant de démarrer, Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence à la mémoire d'André Ciret.

1 - Approbation du procès-verbal réunion du 16 septembre 2025

Monsieur le Maire, soumet le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025 à l'approbation des élus présents lors de la séance. Celui-ci a été préalablement transmis par e-mail.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité puis signé par le maire et le secrétaire de séance.

2 - Approbation du rapport d'activités 2024 de la communauté de communes - et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et du SPANC

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes est obligée de nous communiquer un rapport sur ses activités. En aparté du point 2, le Maire précise qu'il a assisté à une réunion sur l'eau avec Philippe Delaeter : dans les 10 ans à venir, le prix de l'eau sera multiplié par 4, soit environ 8 €/m³. Toutes les canalisations sont vétustes dans beaucoup d'endroits, notamment le long de la D304. Les châteaux d'eau vont se relayer entre eux, celui de Lhomme au Vivier va disparaître. On en fera une réserve pour les pompiers.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) :

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes,
Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 et les débats ;

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre :

*Le conseil municipal,
Après en avoir débattu,*

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2024 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

Examiné et débattu le 21 octobre 2025.

3 - Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Caty Croisard nous explique le principe : à partir du 01/01/2026, les collectivités doivent participer aux complémentaires de leurs agents. Pour un montant fixe de 30.00 €/mois, la participation se fera à hauteur de 15.00€/mois et par agent.

La mutuelle de l'agent doit être labellisée pour que la collectivité puisse y participer.

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à **la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros**.

Monsieur le *Maire* précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Monsieur le *Maire* propose une **participation minimale** à hauteur de **15 € par mois** (soit la moitié du montant de référence de 30 €).

Cette participation sera **uniforme**, quel que soit le temps de travail de l'agent.

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis favorable du comité social territorial du 23 septembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

4 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents - mandat au Centre de Gestion de la Sarthe

A compter du 01/01/2027, les collectivités seront tenues de proposer une mutuelle de groupe. Le point 4 vise à autoriser la commune à donner mandat aux 5 centres de gestion pour faire l'appel d'offres.

Monsieur le *Maire* expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Sarthe et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial du 23 septembre 2025

Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de Gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et

la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Adopté à l'unanimité.

5 - Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire (2025)

Le Maire rappelle les principaux postes couverts par cette compensation : travaux de voirie, versement au CODIS, la fibre....

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025, notamment ses articles III « évaluations de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2025 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide :

Article 1er : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2025 de **40 987,87€** pour la commune de LHOMME, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 10 juillet 2025 aux articles III « évaluation de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

6 - Décision modificative n°2

budget annexe assainissement de l'exercice 2025 - Ajustement des amortissements

Le bien sortant est une grosse bêche réserve d'eau usagée et inutilisable. Le bien avait été inscrit avec une subvention et un amortissement. Ce point n'est qu'une écriture comptable de transfert entre comptes pour clôturer le dossier.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la sortie d'un bien de l'actif du budget annexe assainissement, la subvention de ce bien n'a pas été amortie en totalité.

Afin de régulariser cette situation comptable, une décision modificative doit être adoptée pour intégrer l'amortissement de ladite subvention.

Cette opération implique un ajustement des prévisions d'amortissement inscrites au budget annexe assainissement pour l'exercice en cours.

Mouvements budgétaires :

Section d'investissement

Dépense	c/13918 Amortissement des subventions	+ 5 581.20 €
Recettes	c/021 virement du fonctionnement	+ 5 581.20 €

Section de fonctionnement

Recettes	c/777	+ 5 581.20 €
Dépenses	c/023	+ 5 581.20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2025 telle que présentée ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7 - Proposition d'achat d'une partie de la parcelle ZN N°80 par la Société CELLAND ESTATE MANAGEMENT

Il est question du pylône exploité en 5G par Free et Orange.

Les activités techniques ont été reprises par la société Celland qui au travers du cabinet On Tower propose de racheter le pylône au lieu de continuer à le louer.

La servitude de passage serait encadrée dans les horaires de l'atelier technique de la Mairie.

Free a transféré le contrat à On Tower, qui est tenu de respecter les termes du contrat initial avec Free.

Le conseil municipal trouve que le prix d'achat proposé n'est pas très intéressant.

Le Maire propose d'adresser un courrier en ce sens à On Tower en précisant que le Conseil souhaite prendre le temps de la réflexion.

8 - Dénomination de la salle des fêtes communale

Dénomination de la salle des fêtes de Lhomme.

Il est proposé de nommer la salle Gérard Brault et d'apposer une plaque.

Reste à définir ce que l'on met sur la plaque : Instituteur et Maire, ...

Gaëlle Ciret demande si les enfants Brault sont d'accord.

Le Maire répond que les enfants sont d'accord, il fera passer un projet de plaque prochainement.

Vu l'engagement exceptionnel dans la vie locale de Monsieur Brault, reconnu pour ses contributions, sa générosité et son attachement à la commune.

Monsieur Gérard Brault était :

- **Instituteur** arrivé à Lhomme en 1962, il a dirigé l'école communale pendant 24 ans.
- Il s'est engagé en politique dès 1971 comme **conseiller municipal**, puis **adjoint au maire** pendant 10 ans.
- **Élu maire de Lhomme** en 1987, il a exercé cette fonction jusqu'en 2008.

- Il fut également **conseiller général du canton de La Chartre-sur-le-Loir** de 2004 à 2015.

Monsieur le Maire propose de lui rendre hommage et de nommer un lieu public (comme la salle des fêtes) en son honneur.

Il s'agit de donner à notre salle des fêtes un nom porteur de sens et de mémoire. Le nom de **Gérard Brault**, figure emblématique de notre vie locale, s'impose naturellement. Son implication constante dans les associations, son dévouement envers les habitants, et son rôle actif dans le rayonnement de notre commune méritent d'être salués de manière durable.

Dénommer la salle des fêtes "**Salle Gérard Brault**", c'est inscrire dans notre patrimoine communal le souvenir d'un homme qui a œuvré sans relâche pour le bien collectif.

Considérant :

- L'attachement de la population locale à cette personnalité,
- L'impact positif de ses actions sur la vie communale,
- La volonté de perpétuer sa mémoire au sein du patrimoine local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

DÉCIDE :

- De nommer la salle des fêtes communale : « **Salle Gérard Brault** »,
- De procéder à la mise à jour de la signalétique et des documents officiels,
- De prévoir une cérémonie d'inauguration en hommage à Monsieur Gérard Brault

Avant de passer aux communications, Monsieur le Maire passe la parole à M. Patrick Pineau, dans le public, qui a assisté au Conseil Municipal et a une requête : quand les haies vont-elles être élaguées ?

Le Maire explique qu'Olivier, l'agent d'entretien des bermes passait 80% de son temps à faire les haies. Aujourd'hui, la commune n'a plus que 2 agents, Olivier doit s'occuper des espaces verts et de l'apprenti Brandon 3 semaines par mois, l'autre agent n'a pas les compétences pour conduire l'épareuse et l'épareuse de la commune n'est plus en état.

C'est pourquoi il a été fait le choix de transférer cette compétence à la communauté de communes. Cependant la communauté de communes soustrait cette tâche à une entreprise qui ne fait que deux passages par an et uniquement sur la voirie communautaire selon son planning. Cette entreprise ne fait pas les chemins ruraux et tout le monde s'en plaint.

Le Maire rappelle que la commune ne fait plus les fossés de remembrement qui sont à la charge des propriétaires.

Aujourd'hui avec seulement 2 agents, il n'y a plus personne pour monter sur l'épareuse.

Olivier pourrait le faire en partie mais l'épareuse doit être renouvelée et c'est un budget de 60 000 €.

Catherine Fresneau fait remarquer que l'on pourrait faire appel à une entreprise extérieure et demander un devis. Cela pourrait se financer par le budget que l'on transfère à la communauté de communes pour cette tâche, soit environ 54 000 €.

Monsieur le Maire indique qu'à une époque, la communauté de communes avait parlé de mutualiser ces travaux entre Loir en Vallée, Lhomme et la Chartre sur le Loir.

M. Pineau fait remarquer que l'entreprise qui a broyé les bermes cet été est d'Aubigné Racan. Cette entreprise a en effet été missionnée par la communauté de communes.

Monsieur le Maire précise qu'à Chahaignes, c'est la mairie qui fait les chemins.

Monsieur Pineau a une deuxième requête : pourrait-on faire une complémentaire communale ?

Monsieur le maire indique que des communes ont essayé mais cela n'est pas intéressant. Pour être valable, il faudrait le faire à l'échelon de la communauté de communes voire du département.

9 - Communications

➤ Philippe Wehrlé informe que pour ceux qui n'ont pas la fibre, le réseau Orange sera coupé à partir de janvier 2028. Les autres fournisseurs vont proposer des prix inférieurs à Orange. En cas d'interrogations de la part des Lhommois, il faut bien confirmer cette information.

➤ La taxe d'enlèvement des ordures ménagères va augmenter pour atteindre 150€/To d'ici 2030. Les ordures de la poubelle verte seront enfouies ou brûlées. Prévoir également une augmentation potentielle de la taxe d'enlèvement.

➤ La taxe GEMAPI va également augmenter.

10 - Questions diverses

Philippe Delaeter :

↳ Annonce la renégociation de la prolongation du contrat DSP pour l'assainissement. C'est reconduit pour un an. En 2027, il faudra compter 50cts supplémentaires par m³ en plus du coût de l'eau.

↳ Concernant la salle polyvalente, si le permis de construire est envoyé à la Flèche avant la fin octobre et si le délai pour l'ERP est rapide (ça peut aller jusqu'à 6 mois), on pourrait espérer une date de réception des travaux le 15 mars 2026. Les 2 associations doivent quitter les lieux pour le 15 novembre. La démolition de l'ancienne salle va démarrer le 1er décembre. Après Batiloir pourra prendre le relais.

Jacky Busson

↳ Expose les travaux qui ont été faits à l'école dans la semaine : pose des porte-serviettes qui ont été entièrement rénovés, pose des buts, (reste à mettre les filets).

↳ Plantation d'une haie à la Planche (qui n'avait pas pu être réalisée en raison des crues).

↳ Enclos derrière l'atelier pour poser la deuxième réserve d'eau de 30 000 litres d'eau supplémentaires.

↳ Canalisation devant l'atelier, pose d'un tuyau de 160 et ensuite il y aura un caniveau pour lutter contre les inondations.

Martine Allouchery

↳ Fait un point sur l'école :

↳ Elle a prévenu les familles pour que les enfants apportent leur serviette

↳ Il y a un souci au portail rue Ronsard, pour l'attente du car. Jacky Busson va mettre en place un traçage au sol pour délimiter l'espace d'attente entre les grands et petits enfants. Gwendoline, l'accompagnatrice dans le car venant de Chahaignes aura une clé pour fermer le portail.

↳ Le repas de Noël aura lieu le mardi 9 décembre dans la salle de motricité pour pouvoir réunir les 3 classes.

↳ Octobre Rose : réunion à Chahaignes mardi 14 octobre.

150 brioches vendues le samedi matin à Super U.

Dimanche 26 octobre : randonnée de 10 km autour du Lac à Marçon avec les Semelles de Bercé.

Cette année les informations ont été transmises trop tardivement par la Ligue contre le Cancer.

↳ Le loto à Lhomme a rassemblé plus de 200 personnes, avec beaucoup de gens d'ailleurs. Bravo au Comité des Fêtes.

Gaëlle Ciret

↳ Annonce la vente prochaine des sapins de Noël par l'association des Parents d'Elèves.

Catherine Fresneau

↳ Souhaitait évoquer le problème des haies déjà traité plus haut.

Chantal Ragueneau

↳ Demande pourquoi il n'y a plu d'eau au cimetièrre.
Elle a été coupée car les gens du voyage ont tiré plus de 10 m3 !
Sera rétablie pour la toussaint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15
Réunion en novembre selon sujet important

La secrétaire de séance
Christine NICOLAS



Le Maire
Philippe WEHRLÉ

